



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 17157

Numéro SIREN : 484 262 597

Nom ou dénomination : NS ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2015 sous le numéro de dépôt 29215



1502925201

DATE DEPOT : 2015-04-02

NUMERO DE DEPOT : 2015R029215

N° GESTION : 2005B17157

N° SIREN : 484262597

DENOMINATION : NS ASSOCIES

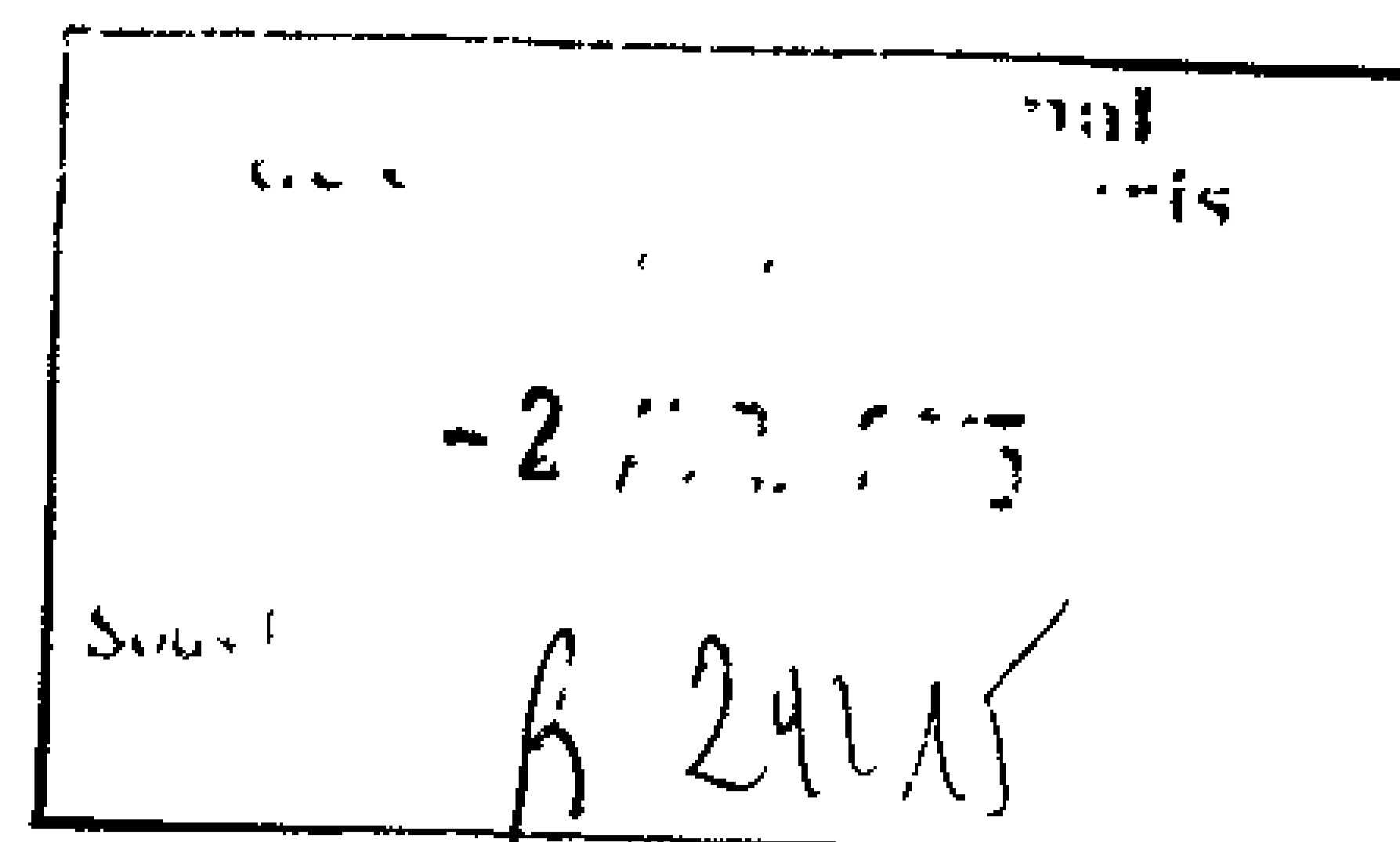
ADRESSE : 92 rue Jouffroy d Abbans 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2012/09/08

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

NS ASSOCIES
SARL Au capital de 50.000 €
92, rue Joffroy D'Abbas - 75017 PARIS
RCS PARIS 484 262 597



**PROCES VERBAL A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 SEPTEMBRE 2012**

L'an deux mille douze, le 8 septembre à 11 heures,

Les associés de la Société NS ASSOCIES, Sarl au capital de 50.000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Laurent NAÏM, propriétaire de 900 parts,
- Madame Diane BEHAR, née STEINMETZ, propriétaire de 100 parts,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent NAÏM, gérant.

Monsieur le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du traité d'apport entre les Associés, Monsieur Laurent NAÏM et Diane BEHAR, et la société NSA PARTNERS
- Modification statutaires

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la signature du traité d'apport signée ce jour entre Monsieur Laurent NAÏM et Diane BEHAR, et la société NSA PARTNERS (SC au capital de 200.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n°753 334 143).

L'Assemblée Générale prend acte de l'apport de 999 parts sociales de la Société, détenues par Monsieur Laurent NAÏM pour 899 parts et par Madame Diane BEHAR pour 100 parts, au profit de la société NSA PARTNERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à 50.000 €.

Suite à la cession, en date du 15 janvier 2006, de 100 parts de Monsieur Laurent NAÏM au profit de Madame Diane BEHAR, née STEINMETZ le 21 juin 1973 à Boulogne Billancourt, mariée sous le régime de la séparation des biens le 14 juin 2001 à Mathieu BEHAR, né le 28 juillet 1975 à Nantes,

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2007 d'augmenter le capital pour le porter de 10.000 € à 50.000 € (cinquante) par incorporation de réserves, le capital social est fixé à la somme de 50.000 € (cinquante mille euros).

enl

03

Suite à la cession intervenue, en date du 1^{er} juillet 2012, de 1 part de Monsieur Jean Pierre NAÏM au profit de Monsieur Laurent NAÏM.

En date du 8 septembre 2012, Monsieur Laurent NAÏM et Diane BEHAR ont signé un traité d'apport avec la société NSA PARTNERS, société civile immatriculée au RCS de Paris sous le n°753 334 143 et dont le siège social est 92 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, et lui ont apporté leurs parts sociales qu'ils détiennent dans la société NS ASSOCIES, à savoir 899 parts pour Monsieur Laurent NAÏM et 100 parts Diane BEHAR.

Le capital social est divisé en 1.000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à la SC NSA PARTNERS : 999 parts sociales, numérotées 1 a 999 inclus, soit	999 parts
- à Monsieur Laurent NAÏM : 1 part sociale, numérotée 1.000, soit	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	1.000 parts

Soit, mille parts

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
Les associés ont signé le présent procès-verbal.

Monsieur Laurent NAÏM



Madame Diane BEHAR



DATE : LE 8 SEPTEMBRE 2012

Entre :

Monsieur Laurent NAÏM
Apporteur

Madame Diane BEHAR
Apporteuse

Et :

NSA PARTNERS
La Société Bénéficiaire

TRAITE D'APPORT

cmf

DS

ENTRE :

1. Monsieur Laurent Naïm, né le 7 juin 1972 à Paris 14ème de nationalité française, demeurant au 1 avenue Alphonse XIII - 75016 Paris, inscrit à l'Ordre des expert comptables sous le numéro 14-00066150-01 et sur la liste des Commissaires aux Comptes, marié le 26 juin 1996 sous le régime de la séparation de biens avec un contrat préalable à leur union passé en l'étude de Maître BENHAMOU notaire à Paris 8^{ème},
2. Madame Diane Behar, née Steinmetz le 21 juin 1973 à Boulogne Billancourt (92) de nationalité française, demeurant au 11 Square Henry Paté - 75016 Paris, mariée le 14 juin 2001 sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommés les « Apporteurs »
D'une part,

ET :

3. NSA PARTNERS, Société Civile au capital de 200.000 euros, dont le siège social est 92 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 753 334 143, représentée par ses co-gérants, Monsieur Laurent NAÏM et Madame Diane BEHAR,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après également dénommés individuellement la «Partie» ou collectivement les « Parties ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Le capital de la Société Bénéficiaire s'élève à deux cent mille (200.000) euros, divisé en 200.000 parts sociales d'un (1) euro de nominal chacune : elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 7 août 2012 et a régulièrement exercé une option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions combinées des articles 239-1 et 206-3 du Code général des impôts, dans ses statuts constitutifs du 1^{er} juillet 2012 et par courrier en date du 7 septembre 2012, adressé au SIE de Paris 17^{ème} La Plaine Monceau.
- B. L'objet social de la Société Bénéficiaire consiste principalement dans l'acquisition, la détention durable, la gestion sur le moyen ou long terme, de tous titres de participations, permettant d'exercer le contrôle de la société émettrice ainsi qu'une participation active à la conduite et à la direction de la politique de son groupe.
- C. La société NS ASSOCIES (ci-après « NSA ») est une société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille (50.000) euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous l'identifiant unique 484 262 597 RCS PARIS, dont le siège social est sis 92 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris. La société NSA est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- D. La société NSA a pour objet :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
 - l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

W DS

- E. Le capital social de la société NSA est divisé en mille (1.000) parts sociales de cinquante (50) euros de nominal chacune. Les Apporteurs sont actuellement pleins propriétaires des parts sociales ordinaires de la société NSA, à savoir :
- Laurent NAÏM, propriétaire de 899 parts sociales, numérotées de 1 à 899,
 - Diane BEHAR, propriétaire de 100 parts sociales, numérotées de 900 à 999.
- F. En conséquence de ce qui précède, les Apporteurs sont propriétaires de 99,99% du capital social de la société NSA.
- G. Les Apporteurs souhaitent apporter à la Société Bénéficiaire l'intégralité de leurs parts sociales ordinaires (ci-après les « Parts Apportées ») qu'ils détiennent dans la société NSA, à savoir :
- Laurent NAÏM, 899 parts sociales, numérotées de 1 à 899,
 - Diane BEHAR, 100 parts sociales, numérotées de 900 à 999.
- en échange de nouvelles parts sociales à émettre par la Société Bénéficiaire.
- H. Cette opération d'apport de titres s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une holding patrimoniale, dont l'objet est et sera la détention et la gestion à moyen et long terme des titres ainsi apportés.
- I. En application des dispositions de l'article 10 des statuts de la société NSA l'opération d'apport projetée a d'ores et déjà fait l'objet d'un agrément préalable, dans les formes adéquates, de sorte que rien ne s'oppose à la réalisation effective dudit apport.
- J. Dans ces conditions, les Parties ont souhaité conclure le présent traité d'apport (le « **Traité** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - APPORT

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, qui les accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) Parts Apportées, dont les Apporteurs sont propriétaires, représentant un pourcentage de 99,99 % pour cent des parts ordinaires de même catégorie émises par la société NSA, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 6.

2 - VALEUR DE L'APPORT

- 2.1 L'apport des Parts Apportées (ci-après l'« Apport ») a été évalué sur la base des principes établis en Annexe 1 aux présentes. Il en résulte une valorisation de l'ensemble des parts ordinaires de NSA de 2.000.000 euros à la date des présentes.
- 2.2 Dans ces conditions, la valeur unitaire d'une Part Apportée a été arrêtée à 2.000 euros.
- 2.3 En conséquence, il est convenu que les neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) Parts Apportées sont apportées en pleine propriété pour une valeur totale de 1.998.000 euros

ml DS

3 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

3.1 L'Apport désigné ci-dessus est rémunéré par la Société Bénéficiaire :

- par l'émission d'un million sept cent quatre-vingt-dix-huit mille (1.798.000) parts sociales nouvelles numérotées de 200.001 à 1.998.000 d'un (1) euro de nominal chacune remises à Laurent NAÏM,
- par l'émission de deux cent mille (200.000) parts sociales nouvelles numérotées de 1.998.001 à 2.198.000 d'un (1) euro de nominal chacune remises à Diane BEHAR,

(ci-après les « Parts Nouvelles »), de laquelle il résulte une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire de 1.998.000 euros ; les Parts Nouvelles donnant les mêmes droits et obligations que les parts sociales anciennes.

Les Parts Nouvelles sont émises au pair, sans prime d'émission, dès lors que la Société Bénéficiaire venant d'être créée, elle ne dispose d'aucun élément d'actif qui inclurait une éventuelle plus-value latente et justifierait la création d'une quelconque prime.

3.2 Au jour de la Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-dessous), les Parts Nouvelles seront émises par la Société Bénéficiaire au profit des Apporteurs en contrepartie de l'Apport, par inscription dans les statuts de la Société Bénéficiaire, conformément à l'article 7 du Traité.

4 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

4.1 Apport des Parts Apportées

La Société Bénéficiaire aura la propriété des Parts Apportées à compter du jour de la Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 7 du Traité) et en aura la jouissance à compter de cette date. Elle bénéficiera donc à ce titre et à hauteur des Parts Apportées de tous les droits pécuniaires, dividendes ou autres qui pourraient être distribués par la société NSA au titre de l'exercice en cours.

4.2 Souscription des Parts Nouvelles

Les Apporteurs auront la propriété des Parts Nouvelles à compter du jour de leur émission et en auront la jouissance à compter de cette date. Ils bénéficieront donc à ce titre de tous les droits pécuniaires, dividendes ou autres qui pourraient être distribués par la Société Bénéficiaire au titre de l'exercice en cours, ce qui est accepté expressément par la Société Bénéficiaire.

5- DÉCLARATIONS

5.1 Les Apporteurs déclarent :

- (a) qu'ils ont la pleine capacité et ne sont pas en état de redressement judiciaire ou soumis à une procédure similaire,
- (b) qu'ils sont pleinement et régulièrement propriétaires des Parts Apportées, que celles-ci sont librement cessibles et ne sont l'objet d'aucune saisie ou revendication par un tiers à quelque titre que ce soit, et qu'elles n'ont pas été placées en fiducie ou trust,
- (c) que l'Apport ne contrevient à aucun engagement souscrit par eux.

5.2 La Société Bénéficiaire déclare qu'elle n'a émis, ni ne s'est engagée à émettre, aucune obligation ni aucune part sociale autre que les deux cent mille (200.000) parts sociales composant actuellement son capital social.

un *es*

6 - CONDITION SUSPENSIVE

- 6.1 La réalisation de l'Apport est soumise à la condition suspensive de l'approbation de l'Apport par une décision collective des associés de la Société Bénéficiaire, prise conformément aux statuts de celle-ci.
- 6.2 A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 décembre 2012, et sauf accord entre les Parties avant l'expiration de ce délai, le Traité sera réputé n'avoir jamais existé et chacune des Parties sera déliée de tout engagement à ce titre, sans indemnité de part ou d'autre.

7 - RÉALISATION

- 7.1 L'émission des Parts Nouvelles par la Société Bénéficiaire au profit de les Apporteurs (ci-après la « Réalisation ») aura lieu, après réalisation de la condition suspensive au jour de la décision collective des associés de la Société Bénéficiaire visée à l'article 6.1 du Traité par inscription dans les statuts de la Société Bénéficiaire.
- 7.2 Le jour de la Réalisation, la propriété des Parts Apportées sera transférée aux l'Apporteurs à la Société Bénéficiaire.

8 - DISPOSITIONS FISCALES

- 8.1 S'agissant d'un apport de titres de société réalisé à titre pur et simple par une personne physique au bénéfice d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, il est fait application de plein droit, sans engagement ou déclaration nécessaire ou utile, des dispositions de l'article 150 OB du Code général des impôts qui édictent que les dispositions de l'article 150 OA du même Code ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.
- 8.2 En conséquence, l'Apport est une opération totalement intercalaire du point de vue fiscal, ne donnant pas lieu à liquidation de l'impôt sur le revenu ni à déclaration ou engagement formel particulier (sursis d'imposition).
- 8.3 En cas de vente ou de rachat ultérieur des parts sociales émises par la Société Bénéficiaire et reçues par les Apporteurs, il sera fait application des dispositions de l'article 150 OD(9) du Code précité, étant précisé que le prix ou la valeur d'acquisition des titres échangés devra être diminuée de la soulte reçue.

9 - FORMALITÉS

Chacune des Parties effectuera, pour ce qui la concerne, les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

10 - COÛTS

Tous frais et droits d'enregistrement du présent Traité éventuellement exigibles seront à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

unt os

11 - LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

11.1 Ce Traité est soumis au droit français.

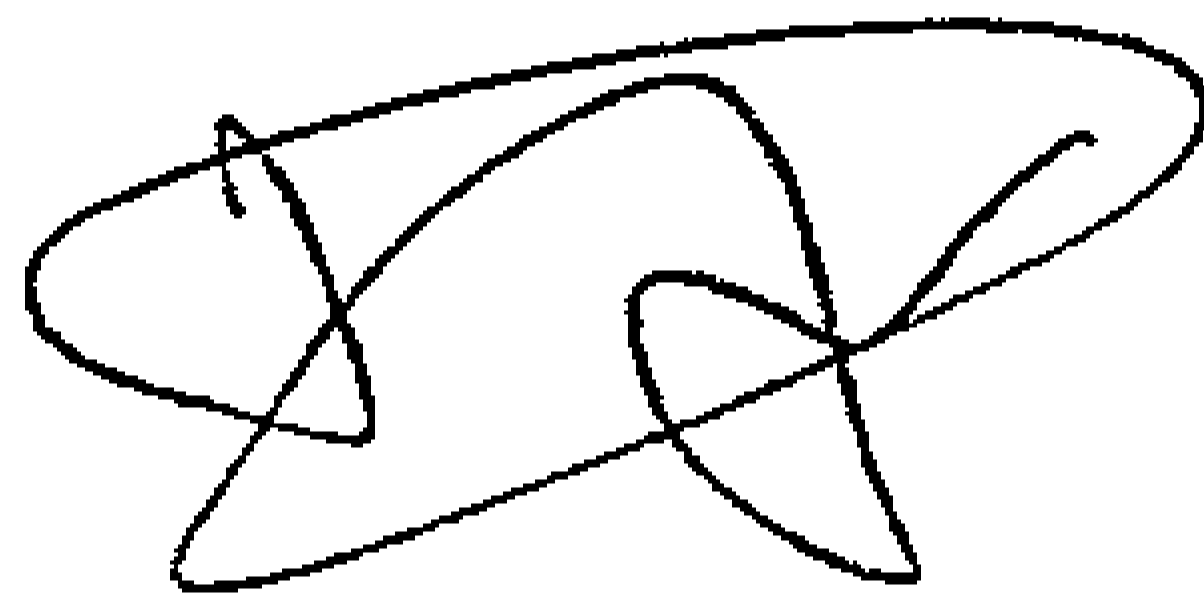
11.2 Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité sera soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Fait en six originaux,
A Paris, le 8 septembre 2012

Les Apporteurs

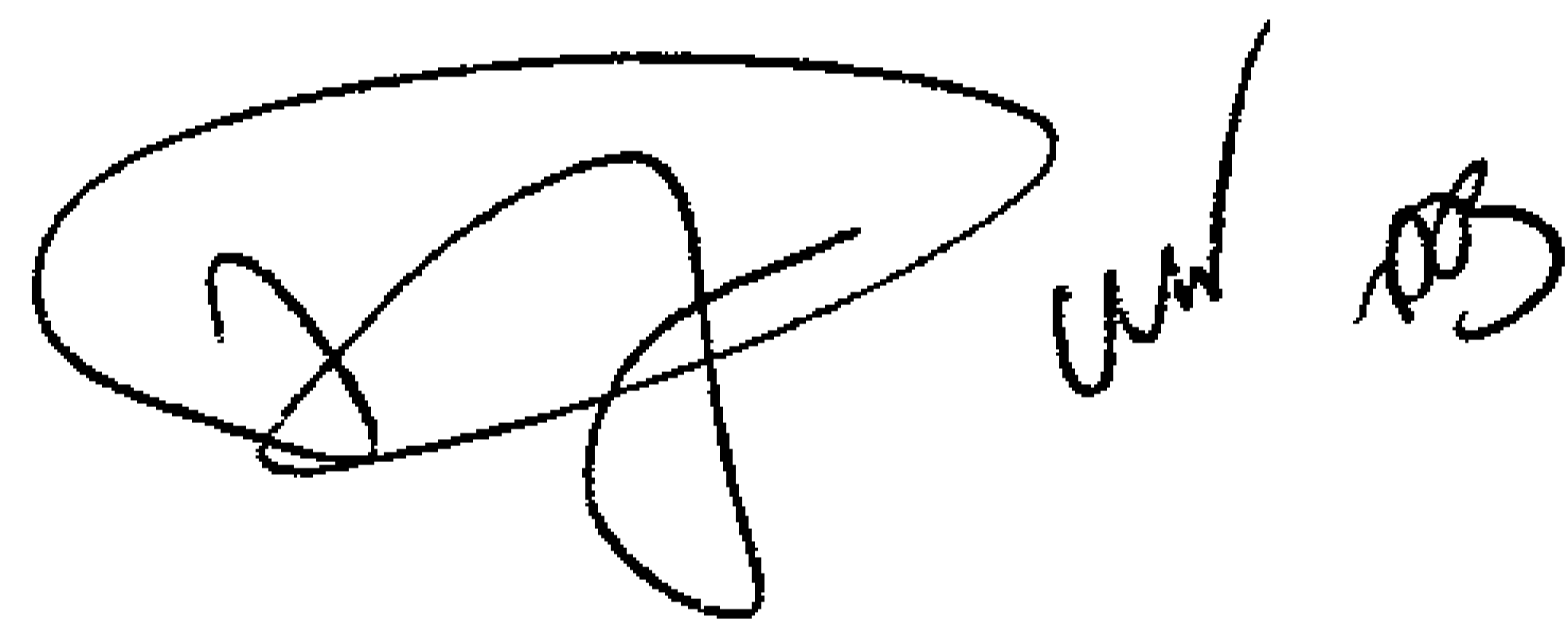
Monsieur Laurent NAÏM

Madame Diane BEHAR



Société Bénéficiaire

NSA PARTNERS
Représentée par ses co-gérants
Monsieur Monsieur Laurent NAÏM
et Diane BEHAR

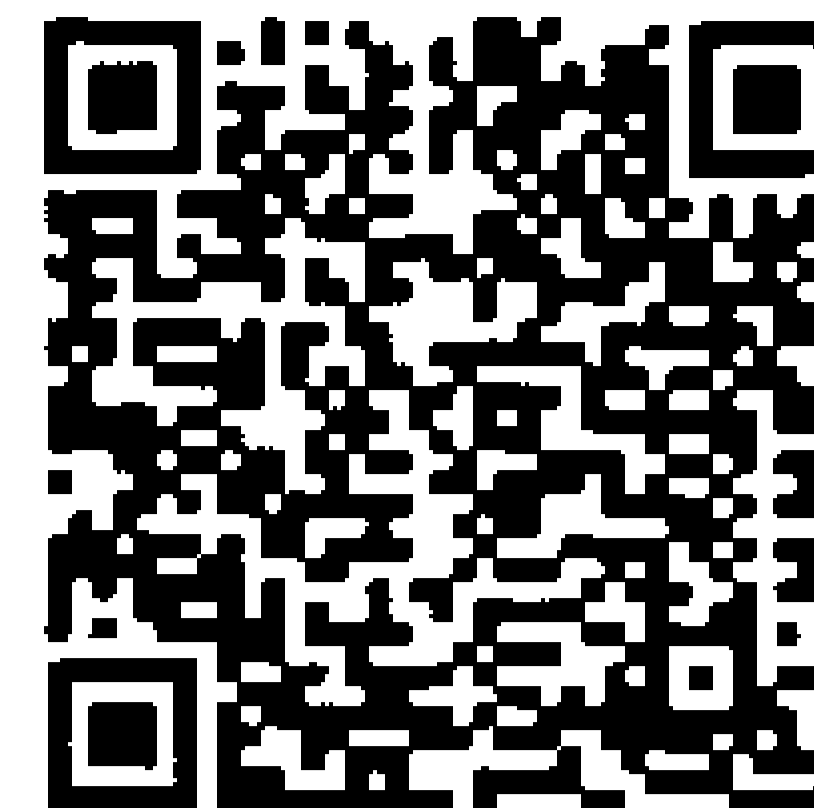


Annexe 1
Principes d'évaluation

La valeur unitaire des Parts Apportées, arrêtée à 2.000 euros, a été évaluée sur la base de la valeur ressortant des derniers comptes de la société NS ASSOCIES au 31 décembre 2011, ladite valeur ayant été déterminée en utilisant une méthode mathématique de réévaluation de ses actifs sous diminution des passifs, existants et latents.

En conséquence, il a été établi que l'apport des 999 Parts Apportées ressortait à la valeur globale de 1.998.000 euros.

MS *cmf*



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 2 mars 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	753 334 143 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	07/08/2012
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	NSA PARTNERS
<i>Forme juridique</i>	Société civile
<i>Capital social</i>	2 198 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	92 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris
<i>Activités principales</i>	Acquisition, détention durable, gestion de tous titres de participations permettant le contrôle de la société émettrice.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/08/2111
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Associé - Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Naim Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/06/1972 à Paris 14ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 avenue Alphonse XIII 75016 Paris

Associé - Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Steinmetz Diane
<i>Nom d'usage</i>	Behar
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/06/1973 à Boulogne-Billancourt (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	11 square Henri Paté 75016 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	92 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition, détention durable, gestion de tous titres de participations permettant le contrôle de la société émettrice.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



1502925202

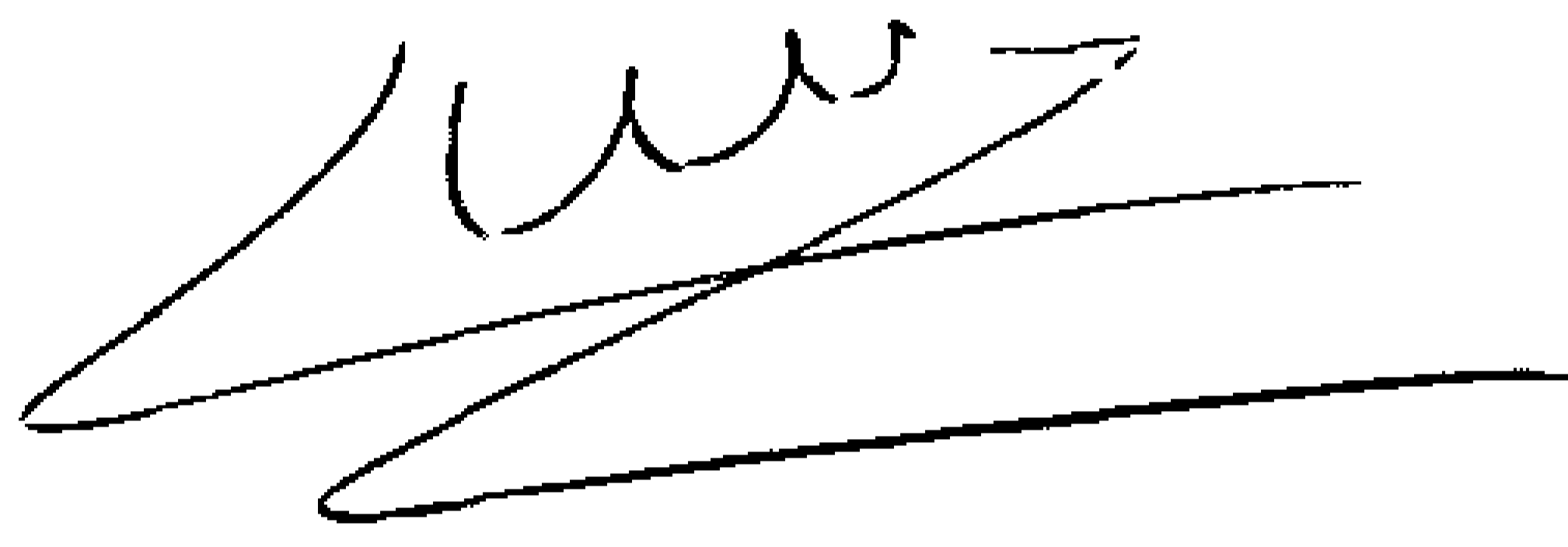
DATE DEPOT : 2015-04-02
NUMERO DE DEPOT : 2015R029215
N° GESTION : 2005B17157
N° SIREN : 484262597
DENOMINATION : NS ASSOCIES
ADRESSE : 92 rue Jouffroy d Abbans 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2012/09/08
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

958 / 1712

NS ASSOCIES
SARL Au capital de 50.000 €
92, rue Jouffroy D'Abbans - 75017 PARIS
RCS PARIS 484 262 597

...
- 2 AVR. 2015
Signature: *RLAUS*

STATUTS MIS A JOUR LE 8 SEPTEMBRE 2012



NS ASSOCIES
SARL Au capital de 50.000 €
92, rue Jouffroy D'Abbans - 75017 PARIS
RCS PARIS 484 262 597

Les soussignés :

- Monsieur Laurent NAÏM, née le 7 juin 1972 à Paris 14ème de nationalité française, demeurant au 1 avenue Alphonse XIII - 75016 Paris, inscrit à l'Ordre des expert comptables sous le numéro 14-00066150, époux de Madame Marine NAÏM, née CACHAN le 25 novembre 1977 à Paris 14^{ème} avec laquelle il s'est marié le 26 juin 1996 sous le régime de la séparation de biens avec un contrat préalable à leur union passé en l'étude de Maître BENHAMOU notaire à Paris 8^{ème}
- Monsieur Jean Pierre NAÏM, né le 9 septembre 1941 à Tunis en Tunisie de nationalité française, demeurant au 199 Boulevard Malesherbes - 75017 Paris, inscrit à l'ordre des experts comptables sous le numéro 5809101, époux de Madame Hélène NAÏM, née ATTIAS le 27 octobre 1948 à Tunis en Tunisie, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : NS Associés

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris au 92 rue Jouffroy d'Abbans - 75017.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- M. Laurent NAÏM apporte à la société une somme en espèces de 9.990 € (neuf mille neuf cent quatre vingt dix euros) correspondant à 999 parts d'un montant de 10 euros chacune
- M. Jean Pierre NAÏM apporte à la société une somme en espèces de 10 € (dix euros) correspondant à 1 part d'un montant de 10 euros chacune

Cette somme de 10.000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BARCLAYS GEORGES V. Elle pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à 50.000 €.

Suite à la cession, en date du 15 janvier 2006, de 100 parts de Monsieur Laurent NAÏM au profit de Madame Diane BEHAR, née STEINMETZ le 21 juin 1973 à Boulogne Billancourt, mariée sous le régime de la séparation des biens le 14 juin 2001 à Mathieu BEHAR, né le 28 juillet 1975 à Nantes,

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2007 d'augmenter le capital pour le porter de 10.000 € à 50.000 € (cinquante) par incorporation de réserves, le capital social est fixé à la somme de 50.000 € (cinquante mille euros).

Suite à la cession intervenue, en date du 1^{er} juillet 2012, de 1 part de Monsieur Jean Pierre NAÏM au profit de Monsieur Laurent NAÏM.

En date du 8 septembre 2012, Monsieur Laurent NAÏM et Diane BEHAR ont signé un traité d'apport avec la société NSA PARTNERS, société civile immatriculée au RCS de Paris sous le n°753 334 143 et dont le siège social est 92 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, et lui ont apporté leurs parts sociales qu'ils détiennent dans la société NS ASSOCIES, à savoir 899 parts pour Monsieur Laurent NAÏM et 100 parts Diane BEHAR.

Le capital social est divisé en 1.000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à la SC NSA PARTNERS : 999 parts sociales, numérotées 1 à 999 inclus, soit	999 parts
- à Monsieur Laurent NAÏM : 1 part sociale, numérotée 1.000, soit	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	1.000 parts

Soit, mille parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et l'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable et du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à

cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Laurent NAÏM, née le 7 juin 1972 à Paris 14^{ème} de nationalité Française, demeurant au 1, avenue Alphonse XIII -75016 Paris.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Monsieur Laurent NAÏM déclare accepter cette nomination.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Laurent NAÏM (l'un des fondateurs ou premiers associés) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.